

GE_GERICHTE DCSO/161/2012 vom 19. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_161_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/161/2012 du 19 avril 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/161/2012 del 19 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance, pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaL). La présente plainte a été formée le 18 octobre 2011 auprès de la Chambre de céans, pour un retard injustifié, assimilé à un déni de justice, par A_____ SA, débitrice poursuivie, ayant dès lors qualité pour agir en tout temps (art. 17 al. 3 LP). Elle est donc recevable.

E. 2.1

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss; Flavio COMETTA, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48; Franco LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'on doit considérer comme de droit fédéral que la plainte doit

- 6/8 -

A/3308/2011-CS contenir un exposé des motifs et des moyens invoqués, des conclusions et la signature du plaignant (Antoine FAVRE, *Droit des poursuites*, 3ème éd., p. 70). Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Chambre de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 9 al. 4 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Chambre de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA).

E. 2.2

Dans le cas particulier, la Chambre de céans a, par courrier du 24 octobre 2011 envoyé sous pli recommandé, impartit au plaignant un délai au 4 novembre suivant pour produire le ou les actes attaqués ainsi que ses éventuels courriers de relance adressés à l'Office en vue de la vente de ses camions saisis. La plaignante, qui a bien reçu ce courrier puisque son administrateur, M. T_____, y a répondu le 8 novembre 2011, n'a pas donné suite à ces injonctions. En effet, M. T_____, pour la plaignante, n'a déposé aucun procès-verbal de saisie, prétendant ne pas les avoir reçus, ce qui paraît peu vraisemblable au regard de la teneur d'une précédente décision prononcée le 20 mai 2010 par la Chambre de céans, déjà

au sujet des saisies des camions de l'appelante. La plaignante n'a pas non plus déposé d'autres pièces de nature à démontrer qu'elle avait relancé l'Office d'une quelconque manière en vue de la vente de ces véhicules. Dans sa réponse précitée, l'administrateur de la plaignante s'est contenté d'énumérer les numéros probablement attribués à six camions saisis dans le ou les procès-verbaux de saisie concernés ainsi que les numéros d'immatriculation de ces véhicules. Par conséquent, sa plainte devrait a priori être déclarée irrecevable. Toutefois, la Chambre de céans entrera néanmoins en matière, dès lors que, suite à son interpellation, l'Office a lui-même produit les procès-verbaux et réquisitions de vente demandés à la plaignante.

E. 3

Sur le fond, il sera d'abord souligné que l'Office a bien transmis en temps utile à la plaignante, les procès-verbaux de saisie des camions concernés par la présente plainte, de sorte qu'aucun grief ne peut lui être adressé à cet égard.

- 7/8 -

A/3308/2011-CS Ensuite, il ressort des faits de la cause que l'Office a pris, également en temps utile, les mesures nécessaires en vue de procéder à la vente incriminée après la saisie des six camions concernés. Ces opérations de vente ont toutefois été retardées d'abord par les procédures de revendications de la plaignante ou d'offre d'achat d'un ou de plusieurs de ses véhicules par des tiers, apparemment pour le compte de l'administrateur de la plaignante elle-même. Enfin, il apparaît que la vente de ces véhicules a aussi été retardée du fait de l'absence de longue durée du responsable du Service des ventes et de son assistante, les problèmes d'organisation subséquents au sein de ce service ayant ralenti le rythme normal des ventes mobilières, situation admise par l'Office dans ses observations du 5 décembre 2011. Cela étant, c'est finalement le 2 mars 2012, dans le cadre de la faillite d'une autre société T_____ SA, à laquelle, en réalité, ils appartenaient, que deux des véhicules saisis visés par la présente plainte ont été réalisés, de sorte que cette plainte est devenue partiellement sans objet. Par ailleurs, les quatre autres véhicules concernés ont été inventoriés dans la masse des actifs de la plaignante, après le prononcé, le 17 octobre 2011, de sa faillite qui est en cours de liquidation. Pour le surplus, ni les observations ni les pièces versées au dossier par la plaignante ne viennent infirmer ce qui précède. Il en ressort en conséquence que tant l'Office des poursuites que l'Office des faillites ont pris les mesures adéquates pour gérer au mieux ce dossier rendu malaisé du fait des nombreuses interventions directes ou indirectes de la plaignante, cette gestion ayant, il est vrai, été parallèlement ralentie par une certaine désorganisation momentanée du service des ventes mobilières. La présente plainte sera en conséquence rejetée, dans la mesure où elle a gardé un objet, les Offices précités n'ayant fait preuve d'aucun retard véritablement injustifié en l'espèce.

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 8/8 -

A/3308/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 octobre 2011 par A_____ SA pour retard injustifié à l'encontre de l'Office des poursuites. Au fond : Constate qu'elle est devenu partiellement sans objet et, pour le surplus, la rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.